CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Mise en place de chaudières gaz neuves dans trois bâtiments de la Commune de Sancoins

[AT1]
Référence : 2026-CHAUDIERES

Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 Parties contractantes et parties prenantes 5
1.2 Objet du marché 5
1.3 Bis Insertion par l'économie 6
1.4 Décomposition du marché 6
1.5 Variante(s) obligatoire(s) 7
1.6 Confidentialité et données personnelles 7
1.7 Forme des notifications et communications 8
1.8 Exécution du contrat 9
1.9 Engagement Qualité de service 9
1.10 Maîtrise d'œuvre 9
1.11 Contrôle technique 9
1.12 Autres intervenants 10
1.13 – Diagnostics amiante 10
1.14 Sous-Traitance 10
1.15 Ordre de service 10
1.16 Réunion de lancement 10
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11
ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 11
3.1 Répartition des paiements 11
3.2 Contenu des prix 11
3.2.1 Dépenses communes de chantier 11
3.2.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable 11
3.2.3 Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage 12
3.3 Modalités de règlement des comptes 12
3.3.1 Caractéristiques des prix 12
3.3.2 Modalités de règlement des comptes 12
3.3.3 Présentation et validation des demandes de paiement 12
3.3.4 Délai de paiement 13
3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A) 15
3.4 Modalités de variation des prix 15
3.4.1 Prix forfaitaires et actualisables 15
3.4.2 Mois d'établissement des prix 15
3.4.3 Choix de l'index de référence 15
3.4.4 Modalités d'actualisation 15
3.5 Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance 15
3.5.1 Dispositions relatives à la cotraitance 15
3.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché 15
3.5.3 Modalités de paiement direct 15

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION 16
4.1 Délais d'exécution 16
4.1.1 Délai global maximum d'exécution 16
4.1.2 Calendrier d'exécution 16
4.2 Prolongation des délais d'exécution 16
ARTICLE 5 – PENALITES – PRIMES 17
5.1 Pénalités 17
5.1.1 Pénalités de retard 17
5.1.2 Non-respect des obligations d'insertion 18
5.1.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
5.1.4 Pénalités pour non-réparation de malfaçons en cours de chantier et pour non levée des réserves à la réception 18
5.1.5 Pénalités pour retard ou non-fourniture de documents 18
5.1.6 Absence de panneau de chantier 19
5.1.7 Absence aux rendez-vous de chantier 19
5.1.8 Défaut de nettoyage de chantier et enlèvement des gravois 19
5.1.9 Lutte contre le travail dissimulé 19
5.2 Primes 19
ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - AVANCE 19
6.1 Retenue de garantie ou cautionnement 19
6.2 Avance 19
ARTICLE 7 – PROVENANCE – QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 20
7.1 Provenance des matériaux et produits 20
7.2 Mise à disposition de carrière ou de lieux d'emprunt 20
7.3 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits 20
7.3.1 Caractéristiques et qualités 20
7.3.2 Essais et vérifications 20
7.3.3 Emplois de procédés, produits ou matériaux non traditionnels 20
ARTICLE 8 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES 21
8.1 Piquetage Général 21
8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 21
ARTICLE 9 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 21
9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 21
9.1.1 Opérations procédées au cours de cette période 21
9.1.2 Bureau de chantier 21
9.1.3 Panneau de chantier 21
9.1.4 Echantillon 21
9.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – études de détails 21
9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 21
9.3.1 Proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère 21
9.3.2 Proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes 22
9.3.3 Manquement à la règlementation relative au travail dissimulé 22

9.4 Organisation, Hygiène et Sécurité et protection de la santé 22
9.4.1 Organisation, Hygiène et dégradation causées aux voies publiques 22
9.4.2 Sécurité et protection de la santé 22
9.5 Rendez-vous de chantier 23
ARTICLE 10 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 23
10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 23
10.2 La réception 23
10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 23
10.4 Documents fournis après exécution 23
10.5 Délai de garantie 23
10.6 Réparations de malfaçons en cours de chantier – Levée des réserves 24
10.7 Garanties particulières 24
ARTICLE 11 – ASSURANCES ET PIECES ADMINISTRATIVES 24
11.1 Assurances 24
11.2 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché 24
11.3 Documents annuels à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché 24
11.4 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié 25
11.5 Redressement ou liquidation judiciaire 25
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU MARCHE ET PRESTATIONS SIMILAIRES 25
12.1 Modifications du marché 25
12.2 Prestations similaires 25
ARTICLE 13 – RESILIATIONS ET MESURES COERCITIVES 26
13.1 Exécution aux frais et risques 26
13.2 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général 26
13.3 Résiliation du marché pour faute du titulaire 26
ARTICLE 14 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Parties contractantes et parties prenantes

1.1.1 Parties contractantes

Conformément aux prescriptions de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sont désignés :

Pouvoir adjudicateur : Ville de Sancoins - 10 place de la Libération, 18600 Sancoins.

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire, Pierre GUIBLIN

Les parties contractantes sont :

D'une part, **La Ville de Sancoins**, pouvoir adjudicateur,

D'autre part, **le titulaire** dont la soumission aura été approuvée par le pouvoir adjudicateur.

Le contrat est conclu avec une entreprise unique ou un groupement d'entreprises solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.

En cas de groupement, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" et ont souscrit un acte d'engagement unique.
Le mandataire est celui désigné comme tel dans l'Acte d'Engagement, ou à défaut de désignation, le premier cotraitant nommé dans cet Acte d'Engagement.

Son rôle est le suivant :

1. Il représente les différents membres du groupement vis-à-vis de La Ville de Sancoins.

A ce titre :
- le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent contrat soient réalisées dans les conditions dudit contrat, éventuellement modifiées par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.
- toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.
- le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

2. Il assure la coordination entre les membres du groupement.

1.2 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la réalisation de l'opération ci-après :

Mise en place de chaudières gaz neuves dans trois bâtiments de la Commune de Sancoins

La consistance des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Lieux d'exécution[AT2] :

Nom Sites	Adresse - Nom du site
Gymnase	Rue Georges Carpentier 18600 Sancoins
Ecole primaire	Rue Macé de La Charité, 18600 Sancoins
Ecole Maternelle	Chemin la Fontoreau, 18600 Sancoins

Code CPV : 45232141-2 Installations de chauffage / 39715000-7 Chauffe-eau et chauffage de bâtiment, équipement de plomberie / 39715210-2 Matériel de chauffage central / 44115200-1 Matériel de plomberie et de chauffage / principal 45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

1.3 Etendue et mode de consultation

Le présent contrat est un marché public de travaux passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.3 Bis Insertion par l'économie

Sans objet

1.4 Décomposition du marché

Le marché fait l'objet d'1 lot unique et comprend 3 options (voir détails dans DPGF) :

Prestations fermes pour chaque bâtiment	- Dépose et évacuation des échangeurs et anciens matériels - Installations des chaudières gaz et modifications hydrauliques - Mise en conformité des locaux sous-stations.
Option à chiffrer gymnase	- En chaufferie Dépose du tubage existant - Mise en conformité chaufferie : o Mise en place d'une porte CF ½ h (option) o Création d'une VB et VH (option) o Rebouchage des châssis vitrées (option) o Mise en place d'un extincteur à poudre polyvalente (option)
Option à chiffrer école primaire	- Mise en conformité chaufferie : o Mise en place d'une barre antipanique sur la porte (option) o Création d'une VB (option) o Application d'un flocage CF 2h sur le plafond (option) o Remplacer l'extincteur CO2 par un extincteur à poudre polyvalente (option) o Travaux de maçonnerie (option)
Option à chiffrer école maternelle	- Ouverture tranchée et remblaiement le long du gymnase (option) - Mise en conformité chaufferie : o Mise en place d'une porte CF ½ h (option) o Création d'un plafond CF 1h (option) o Séparation du TGBT par une paroi CF 1h + porte coupe-feu 1h (option) o Création d'une Vb dans le local TGBT (option) o Création d'une Vh dans la chaufferie (option) - Hors chaufferie => VRD / maçonnerie (option)

1.5 Variante(s) obligatoire(s)

Sans Objet

1.6 Confidentialité et données personnelles

1.6.1 Confidentialité

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, le(s) sous-traitant(s) sont tenus au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les renseignements, les documents qui lui sont communiquées pour l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des fichiers et documents à la fin de l'exécution de sa prestation et à détruire les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

Les supports informatiques fournis par La Ville de Sancoins, et tous documents de quelque nature qu'ils soient restent la propriété de La Ville de Sancoins.

En complément de l'article 5 du C.C.A.G. – Travaux, le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des fonctions de son personnel ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles prévues par les attributions de son personnel et autres que celles spécifiées au présent marché ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'aux personnels de sa société dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par La Ville de Sancoins, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du marché ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

- ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations, et en fin de contrat à :

  - procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
  - restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues entre La Ville de Sancoins et le titulaire.

En cas de sous-traitance ou de cession du marché, le sous-traitant ou nouveau titulaire devra respecter ces obligations.
La Ville de Sancoins se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect de cette clause, le Titulaire s'expose à une résiliation pure et simple du marché à ses torts et à ses frais et risques sans préjudice des réparations éventuelles demandées par La Ville de Sancoins au titulaire et engage sa responsabilité en cas d'action judiciaire.

1.6.2 Traitement des données à caractère personnel par le titulaire

Sans objet.

1.6.3 Traitement des données à caractère personnel par La Ville de Sancoins

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du marché font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de La Ville de Sancoins.

Responsable du traitement	Monsieur le Maire, Pierre GUIBLIN
Pilotes du traitement	Direction Générale des Services / Responsable des services techniques
Délégué à la protection des données	GIP RECIA dpo@recia.fr

Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données, ayant pour finalité d'assurer le suivi de la présente procédure et de permettre à La Ville de Sancoins de s'affranchir de ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente procédure et du marché. Elles sont destinées exclusivement aux personnels de La Ville de Sancoins dans la limite de leurs compétences.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

1.7 Forme des notifications et communications

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faîte :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.
- **soit par échanges dématérialisés** permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information (y compris **via la plateforme www.centreofficielles.com)**

  ! Le titulaire doit être vigilant à ce que les alertes de la plate-forme ne soient pas filtrées par le dispositif anti spam de l'entreprise ou redirigées vers les « courriers indésirables ».

  Le titulaire doit avertir dans les plus brefs délais La Ville de Sancoins quant à un changement d'adresse de messagerie.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information (lettre recommandée avec avis de réception ou télégramme…).
  A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire ou par le mandataire solidaire, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Sancoins jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à La Ville de Sancoins l'adresse du domicile qu'il a élu.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les échanges sont adressés respectivement au mandataire du groupement, titulaire, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

1.8 Exécution du contrat

Le titulaire est tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont **notamment** les suivants :

Code civil ; Code de la construction et de l'habitation ; Code du travail ; Règlement national d'Urbanisme (RNU) ; Règlement sanitaire départemental et/ou national ; Réglementations sécurité incendie ; Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ; Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ; Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ; Textes concernant la limitation des bruits de chantier ; Textes concernant les déchets de chantier ; Règlements municipaux et / ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantiers ;
et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est La Ville de Sancoins.

1.9 Engagement Qualité de service

Sans objet.

1.10 Maîtrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre a été confiée à :

BEST ENERGIES

36 RUE BEAUMARCHAIS

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

1.11 Contrôle technique

La mission de contrôleur technique a été confiée à la société … **(en cours d'attribution).[LF3]**

Le contrôleur technique intervient dans le cadre des missions définies par son contrat avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de prendre en compte, sans supplément de prix, l'ensemble des avis, observations et prescriptions émis par le contrôleur technique dans le cadre de sa mission.

Le titulaire devra fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment les fiches techniques, notes de calcul, schémas d'exécution, procès-verbaux d'essais, certificats de conformité et tout document justificatif demandé.

Les ouvrages ne pourront être réceptionnés qu'après levée des observations bloquantes émises par le contrôleur technique.

Le titulaire devra apporter toute son assistance lors des visites de contrôle et des opérations préalables à l'établissement des rapports réglementaires nécessaires à l'exploitation des établissements recevant du public (ERP), notamment le rapport de vérification réglementaire avant réception (RVRAT ou RVAT selon le cas).

1.12 Autres intervenants[AT4]

La mission diagnostic amiante avant travaux a été confiée à la société SOCOTEC.

Les diagnostics sont joints à la présente consultation.

1.13 – Diagnostics amiante

Cf 1.12.

1.14 Sous-Traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de La Ville de Sancoins l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration (formulaire DC4 en vigueur) mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

1° La nature des prestations sous-traitées ;

2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires et facultatives découlant des articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration (DC4 en vigueur) contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

1.15 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux sera signé par le maître de l'ouvrage.

1.16 Réunion de lancement

Une réunion de lancement du marché est organisée à l'initiative de La Ville de Sancoins avec le titulaire, **dans les 15 jours suivant la date de notification du marché** et a pour but notamment de définir :

- Prise de contact avec le maitre d'œuvre chargé du suivi des travaux,
- Présentation du référent du titulaire chargé de la gestion du marché,
- La préparation du chantier.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Pièces particulières :

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent dans cet ordre de priorité en cas de contradiction entre leurs stipulations :

1 L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

2 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes ;

3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes ;

4 Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché y compris détail des prestations ;

5 Les diagnostics amiante avant travaux ;

6 L'offre technique du titulaire.

Pièces générales :

- Le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 01/04/2019,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, suivant arrêté du 30 mars 2021 publié au J.O du 1er avril 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) en vigueur à la date de remise de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé au titulaire ou au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement, et au(x) sous-traitant(s).

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, celle-ci résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé à l'article 3.6 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions et les dépenses communes de chantier.

3.2.1 Dépenses communes de chantier

Cf C.C.T.P

3.2.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux y compris les documents et informations relatifs à la présence d'amiante et de plomb,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et annexes, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître de l'ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (D.D.T.M. Services Municipaux, Services des Eaux, E.R.D.F., G.R.D.F., France Télécom, Service de Sécurité...).

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents énumérés à l'article 2 du présent C.C.A.P. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage.

En conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement ou à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant.

Il en est de même des exigences des services concessionnaires et de l'Inspection Départementale de la Sécurité, à l'exception de celles qui proviendraient de modifications du fait de ces services par rapport aux accords passés antérieurement à la signature du marché.

3.2.3 Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage

Sans objet.

3.3 Modalités de règlement des comptes

3.3.1 Caractéristiques des prix

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement.

3.3.2 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par un acompte de 30 % à la prise d'effet du marché suivi de facture de situation jusqu'à réception.

Pour l'établissement des factures, le décompte du titulaire est établi en appliquant aux ouvrages et travaux régulièrement constatés, les prix forfaitaires de la décomposition.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans le décompte ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

3.3.3 Présentation et validation des demandes de paiement

La demande de paiement devra comporter à minima les mentions suivantes :
- Nom et adresse du pouvoir adjudicateur
- Nom et adresse du créancier

- les prix H.T, le montant de la TVA et les prix TTC
- Les coordonnées bancaires (avec code IBAN et BIC) telles qu'elles sont précisées à l'acte d'engagement
- La référence de la demande de paiement et le numéro de marché auquel elle se rapporte
- Date et nature des travaux réalisés
- N° de Tva Intracommunautaire
- Régime de Tva (sur débit ou sur encaissement)

Une plateforme de dématérialisation des factures baptisée CHORUS PRO, est mise à la disposition des entreprises privées à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

L'article R.2192-3 du code de la commande public prévoit que l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de facturation.

Par conséquent, LA VILLE DE SANCOINS rejettera les factures relatives au présent marché non transmises par le portail CHORUS PRO.

☞ NOTA : Concernant la facturation électronique des marchés publics de travaux, le maître d'œuvre doit intervenir dans le circuit Chorus Pro pour valider les factures des entreprises Titulaires.

A cet égard, il est annexé à titre informatif au présent CCAP, l'annexe intitulée « Fiche pratique – MOE – Factures de travaux ».

Toute demande de paiement non conforme sera rejetée et retournée au Titulaire. Le renvoi de la demande de paiement vaut suspension du délai de paiement mentionné à l'article 3.3.4 du présent CCAP.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur peut la compléter, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions, pénalités imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

Les créances qui n'auraient pas été présentées pour paiement dans un délai de cinq ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, seront déclarées prescrites et définitivement éteintes au profit de La Ville de Sancoins.

3.3.4 Délai de paiement

Le délai conventionnel de paiement des sommes dues au titulaire du marché sera de 30 jours conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus aux articles L2192-10 et R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalités des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € s'applique en cas de retard de paiement.

En cas de désaccord du Maître de l'Ouvrage sur la facture, celle-ci lui sera retournée pour rectification avec information de l'entreprise concernée. Dans ce cas le délai de paiement se trouve suspendu jusqu'à la réception des pièces de paiement dûment rectifiées.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A)

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 Modalités de variation des prix

3.4.1 Prix forfaitaires et actualisables

Les prix sont **forfaitaires et non révisables**

3.4.2 Mois d'établissement des prix

Sans objet

3.4.3 Choix de l'index de référence

Sans objet

3.4.4 Modalités d'actualisation

Sans objet.

3.5 Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

3.5.1 Dispositions relatives à la cotraitance

Il est fait application de l'article 11.6 et 11.7 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

3.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial signé par La Ville de Sancoins et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance dans les conditions définies à l'article 1.15 du présent CCAP.

3.5.3 Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de La Ville de Sancoins au titulaire du marché via le portail Chorus Pro. Le sous-traitant identifie le titulaire dans le champ « Titulaire » ainsi que la maîtrise d'œuvre et précise le cadre de facturation (A10).

Chorus Pro notifie par courriel le titulaire de la facture émise par le sous-traitant.

Le titulaire du marché dispose alors de 15 jours à compter du dépôt de la demande de paiement par le sous-traitant sur Chorus pro pour accepter ou refuser le paiement demandé sur ledit portail.

A défaut de réponse de sa part dans ce délai de 15 jours, le titulaire est réputé avoir tacitement donné son accord.

La Ville de Sancoins procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours conformément au délai indiqué à l'article 3.3.4 du présent C.C.A.P. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel via le portail chorus Pro, du donneur d'ordre sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, l'entreprise principale n'a notifié aucun accord ni aucun refus via le portail Chorus Pro.

La Ville de Sancoins informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

4.1 Délais d'exécution

4.1.1 Délai global maximum d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Date de début d'exécution prévisionnelle : 1er janvier 2027

Date de fin d'exécution prévisionnelle : 31 mai 2027

Le délai d'exécution propre à chaque site s'inscrit dans le délai global conformément au calendrier d'exécution (cf. 4.1.2).

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, ce délai global **comprend, hors intempéries, la période de préparation** définie à l'article 9.1 du présent C.C.A.P **et les congés.**

Le titulaire est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier, les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis. Il ne peut détourner pour un autre service, aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des prestations, La Ville de Sancoins peut mettre en demeure le titulaire :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines.
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

4.1.2 Calendrier d'exécution

Avant le démarrage des travaux, le titulaire soumet préalablement au maître d'œuvre et à l'acceptation du maître de l'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Le titulaire doit se soumettre à la mise au point commune et définitive du planning détaillé, qui devient contractuel.

Le titulaire est réputé avoir évalué la période et la durée de son intervention selon les usages et en voir préalablement accepté, lors de la consultation, les dates pour l'ouverture de chantier et l'achèvement des travaux.

Non seulement le titulaire doit respecter le délai général, mais également, et de façon impérative, les dates et délais partiels le concernant.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application de l'article 19.2 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux.

- Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;

- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;

- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;

- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

- Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés sans avenant, d'un nombre de jours égal à la différence entre les nombres réels et prévu de journées d'intempéries.

Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté car le travail est dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés ; soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir (article L.5424-8 du code du travail).

Sont qualifiées journées d'intempéries, les périodes pour lesquelles les phénomènes, justifiés par l'Entreprise à partir de sa déclaration faite auprès de la Caisse des Congés Payés ou de l'organisme compétent, dépassent les limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite : durée	Organisme de référence
GEL	Zéro degré / 1 jour	Station de Bourges
NEIGE	0,05 m / 3 heures	Station de Bourges
PLUIE	10 mm / 24 heures	Station de Bourges
VENT	60 km/h / 3 heures	Station de Bourges

Il est toutefois précisé que ces valeurs ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont conformes au DTU du produit préconisé.

Pour les travaux effectués sous abri, il n'est pas tenu compte de prolongation de délai, sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre après avis du Maitre d'ouvrage.

En dehors des cas prévus à l'article 19.2.2 et 19.2.3 la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. A partir du moment où le titulaire reçoit l'ordre de service prescrivant le démarrage du chantier, le titulaire est tenu de signaler à La Ville de Sancoins, par lettre recommandée, dans un délai de 2 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant à La Ville de Sancoins de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, La Ville de Sancoins décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

ARTICLE 5 – PENALITES – PRIMES

5.1 Pénalités

Au titre des pénalités, il est fait dérogation à l'article 19 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux.

Ainsi, le montant cumulé des pénalités quelle qu'en soit leur nature ne sera pas plafonné.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

Aussi, sans préjudice de toutes autres sanctions telles que résiliations ou indemnisations des dommages causés au Maître d'Ouvrage, celui-ci sera fondé à retenir de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure sur les sommes dues au titulaire le montant des pénalités décrits aux articles 5.1.1 à 5.1.9 suivants. Cette retenue est provisoire en tout ou partie jusqu'à l'établissement du décompte général définitif.

5.1.1 Pénalités de retard

Tout retard dans l'exécution des travaux donnera lieu à l'application d'une pénalité fixée à **75 Euros** par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

5.1.2 Non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité égale à **soixante Euros (60)** par heure prévue par le marché et non réalisée.

En cas de défaut caractérisé d'information, le titulaire subira une pénalité de **cent Euros (100)** par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

En cas de difficultés économiques, qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le titulaire peut solliciter par lettre recommandée avec accusé réception l'annulation de la clause d'insertion auprès de La Ville de Sancoins.

Dans cette hypothèse, l'annulation de la clause d'insertion par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

5.1.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais d'exécution impartis pour les travaux englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service de replier les installations de chantier et remise en état des lieux, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'ouvrage, aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 5.1.1.

5.1.4 Pénalités pour non-réparation de malfaçons en cours de chantier et pour non levée des réserves à la réception

Toute malfaçon, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, non réparée dans le délai fixé par le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, fera l'objet d'une pénalité de **75 Euros** par jour calendaire de retard dimanches et jours fériés compris.

Toute réserve, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, non levée dans le délai fixé dans le procès-verbal de réception par le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, fera l'objet d'une pénalité de **75 Euros** par jour calendaire de retard.

5.1.5 Pénalités pour retard ou non-fourniture de documents

La non-fourniture ou le retard de transmission de documents, plans ou notes de calculs ou échantillons dans les délais demandés par le Maître d'Œuvre sur le compte-rendu de chantier hebdomadaire, sera pénalisée par une pénalité de **50 Euros** par document et par jour calendaire de retard.

A cet égard, le titulaire ne pourra en aucun cas justifier de son retard, en invoquant les délais d'approbation des plans d'exécution par le bureau de contrôle ou d'études techniques extérieur.

Pendant l'exécution, le titulaire devra fournir le plan de retrait amiante et le PPSPS, dans un délai fixé au CCTP ou à défaut au PGC. Toutes corrections suite à remarques de l'inspection du travail devront intervenir dans un délai de 8 jours francs. En cas de retard dans la fourniture du plan de retrait amiante et du PPSPS, une pénalité de **100 Euros** par document et par jour calendaire de retard sera appliquée.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après réception notamment le bordereau de suivi des déchets exigé au titre de l'article 10.4 du présent CCAP, une retenue forfaitaire de **150 Euros** sera appliquée sur les sommes dues au titulaire

La non-fourniture ou le retard de transmission de documents demandés par La Ville de Sancoins dans le cadre de l'exécution du marché telle qu'une note décrivant les garanties mises en place pour assurer la protection des données à caractère personnel conforme au RGPD fera l'objet d'une pénalité de **75 Euros** par document et par jour calendaire de retard.

5.1.6 Absence de panneau de chantier

Sans objet

5.1.7 Absence aux rendez-vous de chantier

Si le titulaire ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas à une convocation à lui, adressée par le Maître de l'ouvrage, il est passible d'une pénalité de **80 EUROS**, sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées par cas de force majeure.

5.1.8 Défaut de nettoyage de chantier et enlèvement des gravois

Le Maître d'Œuvre exigera une propreté permanente.

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution de ses travaux.

Le titulaire se charge de l'évacuation de ses propres gravois, déchets et résidus de toute sorte ainsi que le chargement, le transport et le déchargement dans les bennes affectées à cet effet. Le lieu de stockage sera déterminé par le Maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de défaut de nettoyage constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, une pénalité de **150 EUROS** sera appliquée par jour calendaire de retard**.**

En cas de non-exécution dans le délai imparti, le Maître de l'ouvrage, peut faire exécuter ces travaux par l'entreprise de son choix aux frais du titulaire, sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article 5.1.8.

5.1.9 Lutte contre le travail dissimulé

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, La Ville de Sancoins met en demeure le titulaire de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Si dans un **délai de 48 H** la situation n'était pas régularisée, La Ville de Sancoins appliquera une pénalité contractuelle fixée à **10%** du montant HT du contrat.

La précédente disposition ne fait pas obstacle à une résiliation pour faute sur le fondement de l'article 43.3.1 a) du CCAG-Travaux.

5.2 Primes

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour les cas d'achèvement des travaux avant l'expiration du délai imparti.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE - AVANCE

6.1 Retenue de garantie ou cautionnement

Sans objet.

6.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000€ HT et lorsque le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire à l'acte d'engagement. Le titulaire peut refuser le paiement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance, à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises si la durée est inférieure ou égale à douze mois. Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours maximum comptés à partir de la date portant commencement d'exécution des travaux du marché et après que le titulaire ait fourni conformément aux dispositions de l'article R. 2191-33 une garantie à première

demande ou une caution personnelle et solidaire, l'engageant à rembourser s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, sera effectué en une seule fois si possible lorsque le montant des travaux aura atteint 60 % du montant du marché et le cas échéant devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

ARTICLE 7 – PROVENANCE – QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Par dérogation à l'article 21 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, le C.C.T.P fixe la provenance des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 Mise à disposition de carrière ou de lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Caractéristiques et qualités

Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications ; essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

En outre, le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.3.2 Essais et vérifications

Le Maître de l'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justifications des dépenses,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 24 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge du titulaire si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

7.3.3 Emplois de procédés, produits ou matériaux non traditionnels

En complément de l'article 23 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, le titulaire devra justifier de cet accord.

ARTICLE 8 – IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

8.1 Piquetage Général

Sans objet

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 9 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Pour l'application de l'article 28.1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il y aura une période de préparation dans le délai d'exécution des travaux objet de la tranche considérée.

9.1.1 Opérations procédées au cours de cette période

Il sera notamment procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Établissement et présentation au Visa du Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux,
- Sur demande du Maître d'Œuvre, le titulaire doit fournir les carnets de détail comprenant tous dessins d'exécution, tracés, épures, détails, notes de calcul, notes explicatives des dispositions qu'elle compte adopter.
- Mise en place de l'installation de chantier avec demandes de branchement afférent.
- Des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services de la Ville.

9.1.2 Bureau de chantier

Sans objet

9.1.3 Panneau de chantier

Sans objet

9.1.4 Echantillon

Sans objet

9.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – études de détails

Dans un délai de **deux (2) semaines** à compter de la notification de l'ordre de service, le titulaire aura à produire aux maître d'œuvre, d'Ouvrage et OPC, le planning détaillé et global comprenant l'ensemble des prescriptions prévues par les plans d'exécution et acceptées par ce dernier. A défaut il s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 5.1.5 du présent C.C.A.P.

9.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

9.3.1 Proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.3.2 Proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le site ne peut excéder 10% et le maximum possible de réduction de leur salaire est fixé à 10%.

9.3.3 Manquement à la règlementation relative au travail dissimulé

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, La Ville de Sancoins met en demeure l'entrepreneur de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Si dans un délai de 48 h la situation n'était pas régularisée, il sera fait application de la pénalité contractuelle fixée à l'article 5.1.9 du présent C.C.A.P.

9.4 Organisation, Hygiène et Sécurité et protection de la santé

9.4.1 Organisation, Hygiène et dégradation causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière (cf. article 31 du C.C.A.G.).

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les dégradations causées aux voies publiques sont entièrement à la charge du titulaire.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire au projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître de l'ouvrage. Chaque titulaire devra le nettoyage quotidien du chantier après son intervention et l'enlèvement immédiat de ses gravats.

9.4.2 Sécurité et protection de la santé

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail s'appliquent au présent marché.

Le maître d'œuvre doit informer le maître de l'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de dangers graves et imminents menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le maître d'œuvre doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le maître d'œuvre a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au maître d'œuvre :

. Les dispositions générales de sécurité, santé et d'hygiène prévues dans le cadre du présent marché ainsi que tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs.

. La liste des tenues à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

. Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

. Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat.

. La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le maître d'œuvre et les différents intervenants sur le chantier.

Le titulaire informe le maître d'œuvre :

. de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

. de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations, ou mesures préconisées en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs par le maître d'œuvre.
Tout différent entre le titulaire et le maître d'œuvre est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du maître d'œuvre, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.
Les dépenses entraînées par cette organisation sont comprises dans le prix du marché.

9.5 Rendez-vous de chantier

A la demande de la Ville, le titulaire est tenu de se rendre aux rendez-vous de chantier avec une périodicité à définir avec la Ville et à toute convocation adressée par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Sans Objet

10.2 La réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Une réception partielle par « site » sera organisée, à l'initiative du maître d'œuvre, après accord du Maître d'ouvrage.

Chaque réception partielle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception. La date d'effet de cette réception fait courir le délai de garantie fixé à l'article 10.5 du CCAP.

Le titulaire est tenu d'informer préalablement La Ville de Sancoins de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérées comme achevées. La Ville de Sancoins aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux de la tranche considérée sera achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, sous réserve des épreuves prévues au C.C.T.P et au C.C.T.G.

10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés.

10.4 Documents fournis après exécution

L'ensemble des documents listés à l'article 40 du C.C.A.G – Travaux sera fourni au Maître d'ouvrage en 1 exemplaire. Ce dossier de recollement sera complété d'un exemplaire informatique (type DWG ou DXF).

En complément des dispositions prévues à l'article 40 du C.C.A.G, le titulaire devra également fournir le bordereau de suivi des déchets.

10.5 Délai de garantie

Le délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux est d'un an. Il prend effet à compter de la date d'effet de la réception.

Si à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations exigées, ce délai est prorogé jusqu'à exécution complète des travaux.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières prévues à l'article 10.7 du présent CCAP et de la responsabilité décennale.

10.6 Réparations de malfaçons en cours de chantier – Levée des réserves

Les réparations de malfaçons avant réception doivent être exécutées dans le délai fixé par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les levées de réserves doivent être effectuées dans le délai prescrit par le procès-verbal de réception.

Sans préjudice de l'application de la pénalité fixée à l'article 5.1.4 du présent C.C.A.P, en cas de non-réparation de malfaçons ou de non levée de réserves dans le délai prescrit, la procédure d'exécution des travaux par une entreprise de remplacement aux frais et risques du titulaire défaillant pourra être décidée par le maître de l'ouvrage après mise en demeure restée sans effet.

10.7 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET PIECES ADMINISTRATIVES

11.1 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché, doivent justifier dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution :

- qu'ils sont titulaires d'une assurance individuelle de "responsabilité civile de chef d'entreprise", couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier, au titre des articles 1240 à 1242 du Code Civil, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

- qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance en vertu de l'article L.241-1 du Code des Assurances couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier, au titre des articles 1792 à 1792-4 du Code Civil pendant la durée découlant des dispositions de l'article 1792-4-1 dudit Code Civil et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

La Ville de Sancoins pourra, à tout moment, demander aux titulaires de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G., de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entreprise.

11.2 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Sans objet

11.3 Documents annuels à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Sans objet

11.4 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au maître d'ouvrage, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du Code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non-production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

11.5 Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les dispositions de l'article 46.1.2 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux s'appliquent.

Le titulaire doit notifier immédiatement au maître d'ouvrage le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, La Ville de Sancoins adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée exceptée si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU MARCHE ET PRESTATIONS SIMILAIRES

12.1 Modifications du marché

Le marché pourra être modifié dans les conditions prévues aux articles R2194-2 à R2194-8 du Code de la commande publique.

12.2 Prestations similaires

La Ville de Sancoins se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 13 – RESILIATIONS ET MESURES COERCITIVES

Les articles 50 à 52 du CCAG travaux s'appliquent avec les précisions suivantes :

13.1 Exécution aux frais et risques

Conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG-TRAVAUX, en cas de mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service restée sans effet ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, La Ville de Sancoins peut ordonner la poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Le titulaire, dont les travaux sont exécutés à ses frais et risques est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants. Il doit fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ou de la passation d'un marché de substitution, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.2 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation du marché pour un motif d'intérêt général.

13.3 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute du titulaire, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG-travaux avec les précisions suivantes :
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée électronique ou par lettre postale recommandée avec accusé réception et assortie d'un délai minimal de 15 jours.

ARTICLE 14 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants du présent C.C.A.P dérogent au C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux :

DEROGATION	
C.C.A.P	C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux
Article 1.16	Article 3.8.1
Article 2	Article 4.1
Article 3.4.4	Article 10.4.5
Article 4.1.1	Article 19.1.1
Article 5.1	Article 19
Article 7.1	Article 21
Article 7.3.2	Article 24
Article 9.4.1	Article 34.1
Article 13.2	Article 50.4